

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

TABLES DES MATIÈRES

	1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET PRÉSENCES.....	2744
2022 12 222	2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022	2744
	3. PRÉSENTATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023.....	2744
	4. PRÉSENCES ET PÉRIODES DE QUESTIONS	2745
2022 12 223	5. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023.....	2745
2022 12 224	6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 271-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS MUNICIPAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2023.....	2746
2022 12 225	7. ADOPTION DU PROGRAMME D'IMMOBILISATION POUR 2023	2753
2022 12 226	9. LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE.....	2753

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 12 décembre 2022, à 18h30, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Nicole Isabelle
Monsieur Benjamin Cousineau
Madame Lyssa Paquette

Monsieur Yvon Desrosiers
Madame Line Gendron
Monsieur Éric Leclerc

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET PRÉSENCES

2022 12 222 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

- Ouverture de la séance extraordinaire
- Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022
- Présentation par monsieur le Maire du budget pour l'exercice financier 2023
- Présence et période de questions
- Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023
- Avis de motion et présentation du projet du règlement 271-2023 de taxation et tarification pour l'exercice financier 2023
- Adoption du programme d'immobilisation pour 2023
- Levée de la session extraordinaire

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 concernant l'adoption du budget 2023 soit adopté tel que lu et rédigé.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. PRÉSENTATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Résumé du Budget

Revenus	
TAXES ET TARIFICATION	(1 020 163) \$
PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES	(6 100.00) \$
SERVICES RENDUS	(25 840.00) \$
IMPOSITION DE DROITS	(6 200.00) \$
INTÉRÊTS DIVERS	(3 750.00) \$
ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX	(305 232.00) \$
DOTATION SPÉCIAL ET CRÉATION D'EMPLOI	(10 664.00) \$
IMMOBILISATIONS (SUBVENTION)	(1 004 915.00) \$
Revenus Budget total	(2 382 864) \$
Dépenses	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	292 548.00 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	135 398.00 \$
TRANSPORTS-VOIRIE	505 085.00 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	140 059.00 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	442.00 \$
AMÉNAGEMENT	47 265.00 \$
LOISIRS ET CULTURE	150 912.00 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	45 952.00 \$
IMMOBILISATION	1 065 203.00 \$
Dépenses Budget total	2 382 864 \$
Revenus	(2 382 864) \$
Dépenses	2 382 864 \$
Budget équilibré	- \$

4. PRÉSENCES ET PÉRIODES DE QUESTIONS

Aucune personne présente en raison des mesures sanitaires.

2022 12 223 5. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires 2023 de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton sont annexées à la présente résolution pour l'exercice financier 2023 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023, conformément à l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. c-27,1), lequel prévoit des revenus et des dépenses de 2 382 864 \$;

De publier et diffuser par l'entremise du journal Le Survol le document explicatif de ce budget sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 12 224 6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 271-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS MUNICIPAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2023

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers que le règlement 271-2023 concernant la taxation foncière et la tarification des services pour l'année 2023 sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente de ce conseil ;

Le Code municipal prévoit à l'article 445 que tout règlement doit être précédé de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil ;

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Le règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

Règlement 271-2023 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux pour l'exercice financier 2023

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2023, lequel prévoit des revenus et des dépenses de **2 382 864 \$** ;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

ATTENDU que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 12 décembre 2022 de ce conseil ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 12 décembre 2022 de ce conseil ;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 271-2023 décrétant l'imposition des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023* ».

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

Article 4. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale au taux ci-après déterminé est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux général de base est fixé à **0,84** \$ cent par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5. REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319.2-2018

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts au montant de 32 452 \$ pour l'année 2023.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts relatifs à la réfection du chemin Tremblay par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc, d'égout et de l'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **252 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	1

Article 6. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **450 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Le dépanneur, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- **450 \$** par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m3 d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2023 par rapport à celle de décembre 2022 ; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2023, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2022.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 7. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **55 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1

Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **325 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Règles d'interprétation aux fins des articles 5 à 8

Aux fins d'interpréter les articles 6 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 9. Compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables et de la récupération.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques, des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par **170 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	, 5
Camp forestier	, 5

Article 10. Règle d'interprétation aux fins de l'article 10

Aux fins d'interpréter l'article 10

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 15 \$.

Article 12. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	, 75

Unité commerciale	, 75
Unité agricole	, 75
Unité agricole enregistrée (MAPAQ)	3
Unité forestière	, 75
Unité industrielle	, 75
Unité institutionnelle	, 75
Terrain vacant d'une valeur de moins de 5 000 \$, 25
Terrain vacant d'une valeur de 5 000 \$ et plus	, 75

RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 13

Aux fins d'interpréter l'article 13, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à, 75.

Article 13. VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé de la façon suivante :

- **115.00 \$** pour une résidence permanente — vidange des boues seulement
- **57.50 \$** pour un chalet — vidange des boues seulement

Article 14 BACS SUPPLÉMENTAIRES

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun et/ou un 2^e bac bleu.

Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à 105.00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison.

Article 15 REMBOURSEMENT

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.

- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

Article 16 ENTENTE DE PAIEMENT

Le conseil autorise la directrice générale et/ou la greffière-trésorière adjointe à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

Article 17 NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que le taux de la taxe foncière générale et différents tarifs prévus au présent règlement sont payable en 5 versements égaux, le premier étant dû le **23 février**, le second le **13 avril**, le troisième le **31 mai**, le quatrième le **20 juillet** et le cinquième le **31 août 2023**. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes total excédant 300 \$ (taxe foncière et tarifs pour l'année 2023) pour chaque unité d'évaluation.

Article 18 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 5 à 14 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Article 19 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DIVERS

- Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quatorze pour cent (14%) par année.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 45,00 \$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut de deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.
- Le conseil décrète que des frais de 15,00 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,10 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.

- D'appliquer le règlement sur les frais exigibles de la *Loi sur l'accès aux documents et renseignements personnels* de la section II (documents détenus par les organismes municipaux) en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 12 225 7. ADOPTION DU PROGRAMME D'IMMOBILISATION POUR 2023

CONSIDÉRANT que le conseil municipal pour 2023 investira un montant de 788 732 \$ dans le programme des immobilisations ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal adopte le *Programme des dépenses en immobilisations* pour les années 2023 – 2024 – 2025

Projets	2023	2024	2025	Financement
Installation d'un ascenseur à H-V et toilette adaptée	62 365 \$			Fond pour l'accessibilité Budget courant
Installation d'une génératrice à l'hôtel de ville et douche au Centre comm.	75 000 \$			Programme PRABAM
Mise à jour de la télémétrie – aqueduc, Réfection de l'accès au bâtiment ;	84 992\$			TECQ 2019-2023 – Priorité 1
Renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout	475 000 \$			TECQ 2019-2023 – Priorité 3
Voirie	91 375 \$	91 375 \$	91 375 \$	Taxes de gravier Budget courant
TOTAL	788 732 \$	91 375 \$	91 375 \$	

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 12 226 9. LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé.



IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

De procéder à la levée de la séance, il est 19h20

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux

Directrice générale et secrétaire-trésorière